

BBLM
SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS
SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE AU CAPITAL DE 100 073 EUROS
SIEGE SOCIAL : 13006 MARSEILLE - 3, PLACE FELIX BARET
333 892 305 R.C.S. MARSEILLE

EXTRAIT DE L'ACTE PORTANT DECISIONS COLLECTIVE DES ASSOCIES

29 DECEMBRE 2025

Les associés de la société BBLM, société civile professionnelle d'avocats au capital de 100 073 euros, divisé en 4 351 parts sociales de vingt-trois (23) euros chacune :

- Maître Bernard Bouquet, propriétaire d'une part d'industrie,
- Maître Fabien de Saint-Seine, propriétaire de deux cent quatre vingt quatorze parts sociales et d'une part d'industrie,
- Maître Martine Panossian, propriétaire de deux cent quatre vingt quatorze parts sociales et d'une part d'industrie,
- Maître Laurent Roustouil propriétaire de deux cent quatre vingt quatorze parts sociales et d'une part d'industrie,
- Maître Bernard Dumas, propriétaire de deux cent quatre vingt quatorze parts sociales et d'une part d'industrie,
- Maître Guillaume Buy, propriétaire de deux cent quatre vingt quatorze parts sociales et d'une part d'industrie,
- Maître Stéphanie Gloaguen-Manenti, propriétaire de deux cent quatre vingt quatorze parts sociales et d'une part d'industrie,
- Maître Myriam Angelier, propriétaire de deux cent quatre vingt quatorze parts sociales et d'une part d'industrie,
- Maître Gilles Martha, propriétaire de deux cent quatre vingt quatorze parts sociales et d'une part d'industrie,
- Maître Laurent Strella, propriétaire de deux cent quatre vingt quatorze parts sociales et d'une part d'industrie,
- Maître Isabelle Bouquet-Pagnon, propriétaire de deux cent trente-cinq parts sociales,
- Maître Olivier Tari, propriétaire de deux cent quatre vingt quatorze parts sociales et d'une part d'industrie,
- Maître Rémy Gomez, propriétaire de deux cent quatre vingt quatorze parts sociales et d'une part d'industrie,

- Maître Myriam Cuvellier, titulaire de deux cent quatre vingt quatorze parts sociales et d'une part d'industrie,
- Maître Helen Coulibaly Le Gac, titulaire de deux cent quatre vingt quatorze parts sociales et d'une part d'industrie,
- Maître Thomas Gagossian, titulaire de deux cent quatre vingt quatorze parts sociales et d'une part d'industrie,
- Maître Agathe Tartanson, titulaire d'une part d'industrie,
- Maître Aziza Oussmou, titulaire d'une part d'industrie,
- Maître Salomé Cassuto, titulaire d'une part d'industrie,
- Maître Matthieu Genteur, titulaire d'une part d'industrie,

ont adopté les décisions collectives relevant de l'ordre du jour ci-après, conformément à l'article 1854 du Code civil aux termes duquel les décisions peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ORDRE DU JOUR

- Approbation d'une convention de retrait à conclure entre la société BBLM, Maître Martine Panossian, Maître Myriam Cuvellier et Maître Laurent Strella et pouvoir à donner à la gérance pour signer la convention ;
- Approbation d'un traité d'apport en nature à conclure entre la société BBLM et Maître Salomé Cassuto et pouvoir à donner à la gérance pour signer la convention ;
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par apport en numéraire réservée à Maître Aziza Oussmou, annulation de sa part d'industrie de catégorie D et création d'une part d'industrie de catégorie A, modification corrélative des statuts et fixation de sa rémunération ;
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par apport en numéraire réservée à Maître Aziza Oussmou, annulation de sa part d'industrie de catégorie D et création d'une part d'industrie de catégorie A, modification corrélative des statuts et fixation de sa rémunération ;
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par apport en numéraire réservée à Maître Matthieu Genteur, annulation de sa part d'industrie de catégorie D, création d'une part d'industrie de catégorie A, modification corrélative des statuts et fixation de sa rémunération ;
- Retrait de Maître Martine Panossian, rachat de ses parts sociales, réduction du capital social, annulation de sa part d'industrie de catégorie A et modification corrélative des statuts ;
- Modification des règles de fixation de la rémunération attachée aux parts d'industrie de catégorie C et modification corrélative des statuts ;
- Retrait de Maître Myriam Cuvellier, rachat de ses parts sociales et réduction du capital social, annulation de sa part d'industrie de catégorie A et création d'une part d'industrie de catégorie C, modification corrélative des statuts et fixation de sa rémunération ;

- Apport en nature de Maître Salomé Cassuto, augmentation de capital, modification corrélative des statuts, annulation de sa part d'industrie de catégorie D, création d'une part d'industrie de catégorie A, modification corrélative des statuts et fixation de sa rémunération ;
- Constatation de l'annulation de la part d'industrie de Maître Bernard Bouquet et modification corrélative des statuts ;
- Constatation de la démission de Maître Bernard Bouquet de son mandat de cogérant de la Société.

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés, connaissance prise de la convention de retrait à conclure entre la société BBLM, Maître Martine Panossian, Maître Myriam Cuvellier et Maître Laurent Strella, déclare en approuver les termes et conditions.

La collectivité des associés donne tous pouvoirs à la gérance pour signer la convention, au nom et pour le compte de la société.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés, connaissance prise traité d'apport en nature à conclure entre la société BBLM et Maître Salomé Cassuto, déclare en approuver les termes et conditions.

La collectivité des associés donne tous pouvoirs à la gérance pour signer le traité, au nom et pour le compte de la société.

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés rappelle qu'aux termes de ses décisions adoptées le 17 novembre 2025, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant global de 6 762 euros par voie de création de 294 parts nouvelles, émises au prix global de 150 000 euros comprenant 143 238 euros de prime d'émission, dont la souscription en numéraire a été réservée à Maître Aziza Oussmou.

La collectivité des associés rappelle que la décision d'augmenter le capital social avait été soumise à la condition suspensive du paiement à la société, par Maître Aziza Oussmou, de la somme de 150 000 euros et que cette condition suspensive devait être réalisée avant le 31 décembre 2025.

La collectivité des associés, constatant que Maître Aziza Oussmou a procédé à la libération de sa souscription par virement en numéraire au compte de la Société de la somme de 150 000 euros, constate la réalisation de l'augmentation du capital social d'un montant global de 6 762 euros par voie de création de 294 parts nouvelles venant s'ajouter aux parts anciennes.

La collectivité des associés décide que les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter du 1^{er} jour de l'exercice qui sera ouvert le 1^{er} janvier 2026 et qu'elles seront complètement assimilées aux parts anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

La collectivité des associés décide de compléter comme suit l'article 10 - « APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL » des statuts comme suit :

28°/ Aux termes d'une décision unanime de la collectivité des associés du 29 décembre 2025, Maître Aziza Oussmou a fait apport en numéraire à la S.C.P. d'une somme en numéraire de cent cinquante mille (150 000) euros.

En représentation de cet apport, il a été créé deux cent quatre vingt quatorze (294) parts nouvelles de vingt trois (23) euros chacune, soit une augmentation du capital de six mille sept cent soixante deux (6 762) euros, ci 6 762 €

Cette augmentation de capital a été, en outre, assortie d'une prime d'apport dont le montant a été fixé à cent quarante-trois mille deux cent trente-huit (143 238) euros.

La collectivité des associés décide de modifier comme suit l'article 12 - « CAPITAL SOCIAL » des statuts comme suit :

Le capital social, composé des apports énoncés à l'article 10 ci-dessus, à l'exclusion de ceux en industrie, est fixé à 106 835 euros, divisé en 4 645 parts sociales de vingt-trois (23) euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 4 645.

(...)

- à Maître Aziza Oussmou, à concurrence deux cent quatre-vingt quatorze parts sociales numérotées de 4 352 à 4 645, ci

294 PARTS

Total égal au nombre de parts composant le capital social : quatre mille six cent quarante cinq, ci

4 645 PARTS

La collectivité des associés prend acte de ce que Maître Aziza Oussmou s'oblige à continuer d'apporter son industrie à la société, avec effet au 1^{er} janvier 2026, dans les conditions définies aux termes des statuts de la société.

La collectivité des associés décide en conséquence, à effet du 1^{er} janvier 2026, d'annuler la part d'industrie de catégorie D attribuée à Maître Aziza Oussmou et de lui attribuer une part d'industrie de catégorie A, pour rémunérer l'apport en industrie qu'elle effectuera à la société.

En conséquence, il est créé une part d'industrie de catégorie A au profit de Maître Aziza Oussmou.

La collectivité des associés décide que l'alinéa de l'article 7 – « PARTS D'INDUSTRIE » des statuts de la société, actuellement rédigé comme suit :

Maître Aziza Oussmou est titulaire d'une part d'industrie de catégorie D, qui lui a été attribuée par décision de La collectivité des associés extraordinaire du 11 mars 2025 ;

Sera remplacé par un alinéa qui sera rédigé de la manière suivante :

Maître Aziza Oussmou est titulaire d'une part d'industrie de catégorie A, qui lui a été attribuée par décision de La collectivité des associés extraordinaire du 29 décembre 2025.

QUATRIEME DECISION

.....

CINQUIEME DECISION

La collectivité des associés rappelle qu'aux termes de ses décisions adoptées le 17 novembre 2025, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant global de 6 762 euros par voie de création de 294 parts nouvelles, émises au prix global de 150 000 euros comprenant 143 238 euros de prime d'émission, dont la souscription en numéraire a été réservée à Maître Matthieu Genteur.

La collectivité des associés rappelle que la décision d'augmenter le capital social avait été soumise à la condition suspensive du paiement à la société, par Maître Matthieu Genteur, de la somme de 150 000 euros et que cette condition suspensive devait être réalisée avant le 31 décembre 2025.

La collectivité des associés, constatant que Maître Matthieu Genteur a procédé à la libération de sa souscription par virement en numéraire au compte de la Société de la somme de 150 000 euros, constate la réalisation de l'augmentation du capital social d'un montant global de 6 762 euros par voie de création de 294 parts nouvelles venant s'ajouter aux parts anciennes.

La collectivité des associés décide que les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter du 1^{er} jour de l'exercice qui sera ouvert le 1^{er} janvier 2026 et qu'elles seront complètement assimilées aux parts anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

La collectivité des associés décide de compléter comme suit l'article 10 - « APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL » des statuts comme suit :

29°/ Aux termes d'une décision unanime de la collectivité des associés du 29 décembre 2025, Maître Matthieu Genteur a fait apport en numéraire à la S.C.P. d'une somme en numéraire de cent cinquante mille (150 000) euros.

En représentation de cet apport, il a été créé deux cent quatre vingt quatorze (294) parts nouvelles de vingt trois (23) euros chacune, soit une augmentation du capital de six mille sept cent soixante deux (6 762) euros, ci 6 762 €

Cette augmentation de capital a été, en outre, assortie d'une prime d'apport dont le montant a été fixé à cent quarante-trois mille deux cent trente-huit (143 238) euros.

La collectivité des associés décide de modifier comme suit l'article 12 - « CAPITAL SOCIAL » des statuts comme suit :

Le capital social, composé des apports énoncés à l'article 10 ci-dessus, à l'exclusion de ceux en industrie, est fixé à 113 597 euros, divisé en 4 939 parts sociales de vingt-trois (23) euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 4 939.

(...)

- à Maître Matthieu Genteur, à concurrence deux cent quatre-vingt quatorze parts sociales numérotées de 4 646 à 4 939, ci

294 PARTS

Total égal au nombre de parts composant le capital social : quatre mille neuf cent trente neuf, ci

4 939 PARTS

La collectivité des associés prend acte de ce que Maître Matthieu Genteur s'oblige à continuer d'apporter son industrie à la société, avec effet au 1^{er} janvier 2026, dans les conditions définies aux termes des statuts de la société.

La collectivité des associés décide en conséquence, à effet du 1^{er} janvier 2026, d'annuler la part d'industrie de catégorie D attribuée à Maître Matthieu Genteur et de lui attribuer une part d'industrie de catégorie A, pour rémunérer l'apport en industrie qu'il effectuera à la société.

En conséquence, il est créé une part d'industrie de catégorie A au profit de Maître Matthieu Genteur.

La collectivité des associés décide que l'alinéa de l'article 7 – « PARTS D'INDUSTRIE » des statuts de la société, actuellement rédigé comme suit :

Maître Matthieu Genteur est titulaire d'une part d'industrie de catégorie D, qui lui a été attribuée par décision de La collectivité des associés extraordinaire du 11 mars 2025 ;

Sera remplacé par un alinéa qui sera rédigé de la manière suivante :

Maître Matthieu Genteur est titulaire d'une part d'industrie de catégorie A, qui lui a été attribuée par décision de La collectivité des associés extraordinaire du 29 décembre 2025.

SIXIEME DECISION

.....

SEPTIEME DECISION

La collectivité des associés décide de modifier, avec effet au 1^{er} janvier 2026, les règles de fixation de la rémunération attachée aux parts d'industrie de catégorie C.

A compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'alinéa 8 de l'article 8 du capital seront remplacées par les dispositions qui suivent :

Les associés titulaires de parts d'industrie de catégorie C auront droit, chacun, et en rémunération de leur activité professionnelle dans la société et dans la limite des sommes disponibles pour la rémunération des associés, à une allocation dont le montant sera fixé annuellement par décision de La collectivité des associés.

HUITIEME DECISION

La collectivité des associés, en exécution de la convention de retrait conclue ce jour en application de la première résolution ci-dessus, décide le rachat par la société des 294 parts sociales appartenant à Maître Myriam Cuvellier, moyennant le prix global de cent cinquante mille (150 000) euros et de réduire le capital à concurrence de 6 762 euros, par voie d'annulation desdites 294 parts sociales.

La collectivité des associés décide que le prix est payé ce jour.

La collectivité des associés décide que cette réduction de capital prend effet le 1^{er} janvier 2026 à zéro heure.

La collectivité des associés décide que Maître Myriam Cuvellier restera propriétaire de ses parts sociales jusqu'au 31 décembre 2025 à minuit et elle en conservera la jouissance jusqu'au dit jour pour la répartition du résultat de l'exercice qui sera clôturé par la société le 31 décembre 2025.

La collectivité des associés décide d'imputer la somme de 143 238 euros, correspondant à la différence entre le prix de rachat de 150 000 euros et le montant de la réduction de capital de 6 762 euros, en totalité sur le compte « prime d'émission ».

La collectivité des associés constate en conséquence que le capital social, après réduction, est fixé à la somme de 106 835 euros, divisé 4 645 parts sociales de vingt-trois (23) euros chacune de valeur nominale.

La collectivité des associés décide de modifier comme suit les articles 10 et 12 des statuts.

La collectivité des associés décide qu'à l'article 10 – « APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL », est ajouté le paragraphe suivant :

30°/ Aux termes d'une décision unanime de la collectivité des associés du 29 décembre 2025, le capital social a été réduit de 6 762 euros pour être ramené de 113 597 euros à 106 835 euros, par voie de rachat et d'annulation des 294 parts sociales appartenant à Maître Myriam Cuvellier, ci..... 6 762 €

La collectivité des associés décide de supprimer à l'article 12 - « CAPITAL SOCIAL » la mention suivante :

- à Mme Myriam Cuvellier, à concurrence deux cent quatre-vingt quatorze parts sociales numérotées de 3 470 à 3 763, ci *294 PARTS*

La collectivité des associés décide de remplacer à l'article 12 - « CAPITAL SOCIAL » les mentions suivantes :

Le capital social, composé des apports énoncés à l'article 10 ci-dessus, à l'exclusion de ceux en industrie, est fixé à 113 597 euros, divisé en 4 939 parts sociales de vingt-trois (23) euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 4 939.

(...)

Total égal au nombre de parts composant le capital social : quatre mille neuf cent trente neuf, ci *4 939 PARTS*

par les mentions suivantes :

Le capital social, composé des apports énoncés à l'article 10 ci-dessus, à l'exclusion de ceux en industrie, est fixé à cent 106 835 euros, divisé en 4 645 parts sociales de vingt-trois (23) euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 3 469 puis de 3 764 à 4 939.

(...)

Total égal au nombre de parts composant le capital social : quatre mille six cent quarante cinq, ci *4 645 PARTS*

La collectivité des associés prend acte de ce que Maître Myriam Cuvellier s'oblige à continuer d'apporter son industrie à la société, avec effet au 1^{er} janvier 2026, dans les conditions définies aux termes des statuts de la société.

La collectivité des associés décide en conséquence, à effet du 1^{er} janvier 2026, d'annuler la part d'industrie de catégorie A attribuée à Maître Myriam Cuvellier et de lui attribuer une part d'industrie de catégorie C, pour rémunérer l'apport en industrie qu'elle effectue à la société.

En conséquence, il est créé une part d'industrie de catégorie C au profit de Maître Myriam Cuvellier.

La collectivité des associés décide que l'alinéa de l'article 7 – « PARTS D'INDUSTRIE » des statuts de la société, actuellement rédigé comme suit :

Maître Myriam Cuvellier est titulaire d'une part d'industrie de catégorie A, qui lui a été attribuée par décision de La collectivité des associés extraordinaire du 11 mars 2025.

Est remplacé par un alinéa qui sera rédigé de la manière suivante :

Maître Myriam Cuvellier est titulaire d'une part d'industrie de catégorie C, qui lui a été attribuée par décision de La collectivité des associés extraordinaire du 29 décembre 2025.

NEUVIEME DECISION

.....

DIXIEME DECISION

La collectivité des associés, en exécution de la convention de retrait conclue ce jour en application de la première résolution ci-dessus, décide le rachat par la société des 294 parts sociales appartenant à Maître Martine Panossian, moyennant le prix global de cent cinquante mille (150 000) euros et de réduire le capital à concurrence de 6 762 euros, par voie d'annulation desdites 294 parts sociales.

La collectivité des associés décide que le prix est payé ce jour.

La collectivité des associés décide que cette réduction de capital prend effet le 1^{er} janvier 2026 à zéro heure.

La collectivité des associés décide que Maître Martine Panossian restera propriétaire de ses parts sociales jusqu'au 31 décembre 2025 à minuit et elle en conservera la jouissance jusqu'au dit jour pour la répartition du résultat de l'exercice qui sera clôturé par la société le 31 décembre 2025.

La collectivité des associés décide d'imputer la somme de 143 238 euros, correspondant à la différence entre le prix de rachat de 150 000 euros et le montant de la réduction de capital de 6 762 euros, en totalité sur le compte « prime d'émission ».

La collectivité des associés constate en conséquence que le capital social, après réduction, est fixé à la somme de 100 073 euros, divisé 4 351 parts sociales de vingt-trois (23) euros chacune de valeur nominale.

La collectivité des associés décide de modifier comme suit les articles 10 et 12 des statuts.

La collectivité des associés décide qu'à l'article 10 – « APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL », est ajouté le paragraphe suivant :

30°/ Aux termes d'une décision unanime de la collectivité des associés du 29 décembre 2025, le capital social a été réduit de 6 762 euros pour être ramené de 106 835 euros à 100 073 euros, par voie de rachat et d'annulation des 294 parts sociales appartenant à Maître Martine Panossian, ci..... 6 762 €

La collectivité des associés décide de supprimer à l'article 12 - « CAPITAL SOCIAL » la mention suivante :

- à Mme Martine Panossian, à concurrence de deux cent quatre-vingt-quatorze parts sociales numérotées de 295 à 588, ci

294 PARTS

La collectivité des associés décide de remplacer à l'article 12 - « CAPITAL SOCIAL » les mentions suivantes :

Le capital social, composé des apports énoncés à l'article 10 ci-dessus, à l'exclusion de ceux en industrie, est fixé à cent 106 835 euros, divisé en 4 645 parts sociales de vingt-trois (23) euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 3 469 puis de 3 764 à 4 939.

(...)

*Total égal au nombre de parts composant le capital
social : quatre mille six cent quarante cinq, ci*

4 645 PARTS

par les mentions suivantes :

Le capital social, composé des apports énoncés à l'article 10 ci-dessus, à l'exclusion de ceux en industrie, est fixé à cent 100 073 euros, divisé en 4 351 parts sociales de vingt-trois (23) euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 294, puis de 589 à 3 469, puis de 3 764 à 4 939.

*Total égal au nombre de parts composant le capital
social : quatre trois cent cinquante et un, ci*

4 351 PARTS

La collectivité des associés prend acte de ce que Maître Martine Panossian cessera d'apporter son industrie à la société, avec effet au 1^{er} janvier 2026.

La collectivité des associés décide en conséquence d'annuler la part d'industrie de catégorie A attribuée à Maître Martine Panossian.

La collectivité des associés décide de supprimer l'alinéa de l'article 7 – « PARTS D'INDUSTRIE » des statuts de la société actuellement rédigé comme suit :

Maître Martine Panossian est titulaire d'une part d'industrie de catégorie A, qui lui a été attribuée par décision de La collectivité des associés extraordinaire du 11 mars 2025.

ONZIEME DECISION

La collectivité des associés, en exécution du traité d'apport conclu ce jour en application de la deuxième résolution ci-dessus, décide d'augmenter le capital social d'un montant global de 6 762 euros par voie de création de 294 parts nouvelles de 23 euros de valeur nominale venant s'ajouter aux parts anciennes, émises au prix global de 150 000 euros comprenant 143 238 euros de prime d'émission.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'apport, par Maître Salomé Cassuto à la Société, du fonds libéral dont elle est propriétaire selon les modalités et conditions qui résultent d'un traité d'apport.

La collectivité des associés décide que les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter du 1^{er} jour de l'exercice qui sera ouvert le 1^{er} janvier 2026 et qu'elles seront complètement assimilées aux parts anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

La collectivité des associés décide de compléter comme suit l'article 10 - « APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL » des statuts comme suit :

29°/ Aux termes d'une décision unanime de la collectivité des associés du 29 décembre 2025, Maître Salomé Cassuto a fait apport en nature à la S.C.P. de son fonds libéral estimé à la valeur de cent cinquante mille (150 000) euros.

En représentation de cet apport, il a été créé deux cent quatre vingt quatorze (294) parts nouvelles de vingt trois (23) euros chacune, soit une augmentation du capital de six mille sept cent soixante deux (6 762) euros, ci 6 762 €

Cette augmentation de capital a été, en outre, assortie d'une prime d'apport dont le montant a été fixé à cent quarante-trois mille deux cent trente-huit (143 238) euros.

La collectivité des associés décide de modifier comme suit l'article 12 - « CAPITAL SOCIAL » des statuts comme suit :

Le capital social, composé des apports énoncés à l'article 10 ci-dessus, à l'exclusion de ceux en industrie, est fixé à 106 835 euros, divisé en 4 645 parts sociales de vingt-trois (23) euros chacune de valeur nominale, numérotées de numérotées de 1 à 294, puis de 589 à 3 469, puis de 3 764 à 5 633.

(...)

- à Maître Maître Salomé Cassuto, à concurrence deux cent quatre-vingt quatorze parts sociales numérotées de 4 940 à 5 633, ci

294 PARTS

Total égal au nombre de parts composant le capital social : quatre mille six cent quarante cinq, ci

4 645 PARTS

La collectivité des associés prend acte de ce que Maître Salomé Cassuto s'oblige à continuer d'apporter son industrie à la société, avec effet au 1^{er} janvier 2026, dans les conditions définies aux termes des statuts de la société.

La collectivité des associés décide en conséquence d'annuler, à effet du 1^{er} janvier 2026, la part d'industrie de catégorie B attribuée à Maître Salomé Cassuto et de lui attribuer une part d'industrie de catégorie A, pour rémunérer l'apport en industrie qu'elle effectuera à la société.

En conséquence, il est créé une part d'industrie de catégorie A au profit de Maître Salomé Cassuto.

La collectivité des associés décide que l'alinéa de l'article 7 – « PARTS D'INDUSTRIE » des statuts de la société, actuellement rédigé comme suit :

Maître Salomé Cassuto est titulaire d'une part d'industrie de catégorie B, qui lui a été attribuée par décision de La collectivité des associés extraordinaire du 11 mars 2025 ;

Sera remplacé, sous la même condition suspensive que ci-dessus, par un alinéa qui sera rédigé de la manière suivante :

Maître Salomé Cassuto est titulaire d'une part d'industrie de catégorie A, qui lui a été attribuée par décision de La collectivité des associés extraordinaire du 29 décembre 2025 ».

DOUZIEME DECISION

.....

TREIZIEME DECISION

La collectivité des associés prend acte de ce que Maître Bernard Bouquet cessera d'apporter son

industrie à la société, avec effet au 1^{er} janvier 2026.

La collectivité des associés décide d'annuler la part d'industrie de catégorie C attribuée à Maître Bernard Bouquet.

La collectivité des associés décide de supprimer l'alinéa de l'article 7 – « PARTS D'INDUSTRIE » des statuts de la société, actuellement rédigé comme suit :

Maître Bernard Bouquet est titulaire d'une part d'industrie de catégorie C, qui lui a été attribuée par décision de La collectivité des associés extraordinaire du 11 mars 2025.

QUATORZIEME DECISION

La collectivité des associés prend acte de la démission de Maître Bernard Bouquet de son mandat de gérant de la Société et le remercie pour les services rendus à la Société saluant sa contribution exceptionnelle à la fondation, au développement et à la pérennité de la Société.

QUINZIEME DECISION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs aux porteurs d'originaux, d'extraits, ou de copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Certifiée conforme à l'original
Maître Fabien de Saint-Seine
Gérant-associé